Statuts

Les présents statuts ont été présentés et validés en assemblée générale extraordinaire du 8 juillet 2002.

Les articles 4, 6, 7 9 et 10 ont été modifiés en assemblée générale extraordinaire du 4 novembre 2003.

Article 1: est fondée entre

- les habitants des différents quartiers Aixois (membres actifs)
- les associations adhérentes ayant une intervention sur le territoire d'Aix-les-Bains (membres associés)
- la municipalité d'Aix-les-Bains (membre de droit)
- les bailleurs sociaux (membres de droit)

une association régie par la loi 1901 dénommée : Association Régie des quartiers Aixois.

Article 2: objet de l'Association

Cette association a pour objet de concourir à l'amélioration de la vie quotidienne des habitants d'Aix-les-Bains.

Pour cela la régie a une vocation économique, sociale et citoyenne :

- elle favorise une gestion urbaine partagée en associant les habitants à l'entretien de leur quartier.
- elle favorise l'insertion sociale et professionnelle des personnes en difficultés d'Aixles-Bains.
- elle propose des services de proximité liés aux relations de voisinage, à la gestion du quartier, à l'économie solidaire, et à l'insertion sociale et professionnelle.
- elle encourage la participation des habitants à une citoyenneté active sur leur quartier par la mise en place de comités d'habitants.
- elle encourage la communication entre les habitants et l'ensemble des structures et institutions présentes dans les quartiers.

Article 3: territorialité de l'association

L'association peut intervenir sur l'ensemble des quartiers de la Ville d'Aix-les-Bains et de sa périphérie.

Article 4: Siège Social

Le Siège Social de l'association est fixé au 7 avenue d'Annecy 73100 Aix-les-Bains.

Article 5 : durée de l'association

La durée de l'association est illimitée, sauf dissolution anticipée, prononcée dans les conditions de l'article 15 des présents statuts.

Cc

J (L

- 1 -

Article 6 : composition de l'association

L'association est composée de trois collèges :

- 1. le collège des membres de droit est composé de 5 membres avec voix consultative soit :
 - 2 élus représentants de la commune d'Aix-les-Bains désignés par le conseil municipal
 - 2 représentants des bailleurs sociaux.
 - 1 représentant des régies de quartiers
- 2. le collège des membres actifs est composé de 15 membres avec voix délibérative soit :
 - 15 représentants résidant ou ayant résidé dans les quartiers d'Aix-les-Bains ou dans une commune limitrophe.
- 3. le collège des membres associés personnes morales ou physiques aidant l'association dans ses missions telles que fixées à l'article 2.

 Représentants de l'Etat ou des collectivités locales personnes ressources associations liées aux quartiers ou extérieures à la commune organismes sociaux représentant du personnel.

Article 7: assemblée générale ordinaire.

L'assemblée générale de l'association comprend les adhérents à jour de leurs cotisations (membres actifs) ainsi que les membres de droit (mairie d'Aix-les-Bains, bailleurs sociaux) et les représentants des institutions ou associations, partenaires de l'association.

Convoquée par courrier ou par voie de presse dans un délai de 15 jours, elle se réunit au minimum une fois par an et chaque fois qu'un tiers au moins de ses membres le demande.

L'ordre du jour de l'assemblée générale est fixé par le conseil d'administration et doit figurer dans les convocations.

L'assemblée générale fixe le montant de la cotisation annuelle due de janvier à janvier. Elle examine le rapport d'activité et le bilan financier de l'année écoulée, valide les grandes orientations définies par le conseil d'administration et élit le conseil d'administration.

Les décisions sont prises à main levée à la majorité des membres présents ou représentés. Le scrutin secret peut être demandé par un membre présent.

Chaque membre ne peut disposer de plus de deux pouvoirs en plus de son vote.

Article 8: assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale a un caractère extraordinaire lorsqu'elle statue sur toutes les modifications aux statuts. Elle peut décider la dissolution et l'attribution des biens de l'association, la fusion avec toute association de même objet.

Une telle assemblée devra être composée du tiers au moins des membres actifs.

Il devra être statué à la majorité des trois quarts des voix des membres présents.

Les membres empêchés pourront se faire représenter par un autre membre de l'association au moyen d'un pouvoir écrit.

Chaque membre ne peut être porteur que de deux mandats en plus du sien.

CC: JLL

-2-

Article 9: composition du conseil d'administration

Le conseil se compose de 20 membres du 1^{er} et du 2^{ème} collège. Seuls les membres du 2^{ème} collège ont voix délibérative.

Les membres du 3^{ème} collège peuvent se joindre, sur convocation, au conseil d'administration selon les questions à l'ordre du jour, pour tout ou partie de la séance.

Article 10: réunion du Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois qu'il est convoqué par le Président ou sur la demande d'au moins un tiers de ses membres.

Les votes sont acquis à la majorité des membres présents ou représentés.

Il ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins des membres actifs du 2ème collège est présente ou représentée.

Article 11: fonction du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est élu pour trois ans, renouvelable par tiers tous les ans. Les membres sortants sont rééligibles.

Il veille à la bonne application des orientation validées par l'assemblée générale.

Il est responsable de la bonne gestion administrative et financière de la structure.

Il désigne les membres du bureau.

Le mandat de membre du Conseil d'administration s'exerce à titre gracieux.

Le Conseil d'Administration peut compléter les présents statuts par un règlement intérieur statutaire.

Il peut, dans le cadre de sa mission de développement de la citoyenneté, proposer un fonctionnement en comités d'habitants.

Article 12: bureau

Le Conseil d'Administration élit, parmi le collège des membres actifs; un bureau composé de six membres : ■ président

- vice-président
- n trésorier
- vice-trésorier
- secrétaire
- vice-secrétaire

Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacance d'un poste, le Conseil d'Administration peut, s'il le juge nécessaire, pourvoir au remplacement de ses membres jusqu'à la prochaine assemblée générale.

Article 13: rôle des membres du bureau

Le (la) président(e) dirige les travaux du Conseil d'Administration, convoque les assemblées générales et les réunions du Conseil d'Administration. Sa voix est prépondérante en cas d'égalité de vote.

00

7<u>i.</u>L

Il (elle) représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet.

Il (elle)peut déléguer certaines de ses attributions.

Il (elle) a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'association, tant en demande qu'en défense.

Le (la) vice-président(e) seconde le (la) président(e) dans l'exercice de ses fonctions.

Le (la) secrétaire est chargé(e) de tout ce qui concerne les convocations, les compte-rendus et les formalités relatives à la vie de l'association.

Le (la) trésorier(e) est chargé(é) de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'association, veille à la tenue correcte des livres comptables et rend compte de toutes les opérations financières à l'assemblée générale.

Article 14 : perte de la qualité de membre du Conseil d'Administration.

La qualité de membre du Conseil d'Administration se perd par :

- démission
- non paiement de la cotisation annuelle
- radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour faute grave, l'intéressé ayant alors été préalablement appelé à fournir des explications par lettre recommandée avec accusé réception, huit jours au moins avant sa convocation.

Article 15: modification des statuts.

Les présents statuts ne peuvent être modifiés qu'en assemblée générale extraordinaire.

Article 16: dissolution de l'association

La dissolution de l'association ne peut être prononcée qu'en assemblée générale extraordinaire spécialement convoquée à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième Assemblée générale est convoquée dans un délai maximum d'un mois et peut valablement délibérer à la majorité des membres présents ou représentés.

Les actifs sont cédés à une association ayant le même objet.

Fait à Aix-les-Bains,

en deux exemplaires

Prindent

Treoriere

- 4 -